

- Faire l'acquisition d'un lecteur de carte à puce bi-fente afin de pouvoir lire et utiliser **simultanément** la carte Vitale de vos patients et votre carte CPS. Un logiciel de gestion du lecteur, si votre logiciel dentaire n'assure pas cette tâche.
- Prendre un abonnement au Réseau social de santé (RSS) afin de pouvoir télétransmettre de façon sécurisée. Le concessionnaire officiel est actuellement la société Cégétel™, après règlement de votre abonnement, il vous retourne un dossier contenant le logiciel d'accès, vos différents identifiants et mots de passe. Le passage par l'abonnement Cégétel n'est pas forcément obligatoire nous verrons dans le chapitre Sesam Vitale dans quelles conditions.

Il est hautement souhaitable que les praticiens fassent eux-mêmes leur déclaration à la C.N.I.L. D'ailleurs les représentants de cette commission attirent notre attention sur le fait que toute déclaration (de la part des commerciaux, par ex.) faisant état d'un système ou d'un logiciel "ayant agrément de la C.N.I.L." représente une affirmation fallacieuse. Il y a fort à parier, en l'occurrence, qu'il y a confusion entre la C.N.I.L. et la norme D.S.I.O., ce qui n'a rien à voir.

En ce qui concerne la copie illicite de logiciels, il faut savoir que tous les programmes de gestion de cabinet dentaire disponibles sur le marché sont protégés par leurs auteurs.

Soit par des systèmes physiques électroniques (dongles), soit par une partie de l'en-tête du praticien (nom, prénom, société,...) figée par le concepteur, soit les deux.

Il faudrait donc non seulement copier le logiciel mais encore subtiliser la clé électronique permettant de l'utiliser, de surcroît toutes les éditions porteraient l'en-tête du praticien «Propriétaire».

A ce sujet, il faut noter, que lorsque nous faisons l'acquisition d'un logiciel, nous n'achetons que le droit de l'utiliser, nous n'en sommes donc pas véritablement les propriétaires.

**C.N.I.L. : 21 Rue St Guillaume - 75340-PARIS Cedex 07**

**Tel ☐ 01 53 73 22 22**

**Fax ☐ 01 53 73 22 00 - Minitel ☐ 3615 code CNIL**

**Site Internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**

• **LA TELETRANSMISSION ☐**

•• **Ordonnances du 24 avril 1996 ☐** (ou ordonnances Juppe)

Relative à la maîtrise des dépenses de santé, elle prévoit la généralisation du programme SESAM-Vitale et impose donc la télétransmission des documents sociaux vers les caisses à tous les professionnels de santé (seulement les feuilles de remboursement, pour l'instant).

Ceux-ci doivent donc acquérir le matériel et les logiciels nécessaires.

Bien entendu, il existe des systèmes «☐ minima ☐» permettant de répondre à cette obligation, mais comme ils nécessitent tout de même l'utilisation d'un ordinateur, autant exploiter ce dernier complètement. Ainsi, particulièrement dans notre exercice, la télétransmission ne sera qu'une péripétie de la gestion du cabinet.

Les détails de la télétransmission sont décrits dans le chapitre correspondant de ce document.

Au plan réglementaire, quelques formalités sont nécessaires ☐

- Faire une demande auprès du GIP CPS pour obtenir votre carte de professionnel de santé (CPS Chirurgien Dentiste) et éventuellement une ou plusieurs Cartes de professionnel d'établissement (CPE) pour votre ou vos assistante(s). Celui-ci adresse un dossier que vous devez retourner à votre conseil départemental de l'ordre qui après avis le transmet à la caisse puis à la DRASS et enfin au GIP CPS qui vous retourne votre carte et son code d'accès.

## • EN PRATIQUE :

Dès la mise en place d'un système de gestion informatisé de notre fichier patient, nous devons en faire la déclaration à la C.N.I.L.

En application de la loi du 6 janvier 1978, la **mise en œuvre** d'un traitement automatisé d'informations nominatives est subordonnée à l'accomplissement de formalités préalables auprès de la C.N.I.L.

Ces formalités sont obligatoires, et leur non-respect est passible de sanctions pénales prévues à l'article 41 de la loi précitée. (6 mois à 3 ans de prison et 915 à 30490 d'amende, pour l'instant).

Les traitements informatiques mis en œuvre dans le secteur privé (dont les cabinets dentaires) sont soumis à un régime déclaratif.

Tout praticien désirant informatiser son fichier patient, doit, au préalable, adresser à la C.N.I.L. un dossier de déclaration ordinaire (en deux exemplaires) comportant :

- Un formulaire **CERFA 99001** à remplir recto verso

Celui-ci est disponible auprès des chambres de commerce et d'industrie des préfectures et bien sûr auprès de la C.N.I.L.<sup>1</sup> elle même.

- Des annexes explicatives établies sur papier libre, complétant les rubriques (marquées d'un astérisque) du formulaire précédent et qui précisent :

Le service chargé de la mise en œuvre du traitement (R5)

La finalité du traitement (R7)

Les mesures prises pour informer les intéressés (patients) de l'existence du traitement et des modalités d'exercice de leur droit d'accès (R8)

Pour les professions médicales, différentes propositions d'information des patients (affichettes), élaborées par les services de la C.N.I.L., sont tenues à la disposition des déclarants.

Elles rappellent, les fonctions du traitement, les caractéristiques techniques, les moyens de sécurité adoptés pour garantir la confidentialité des données médicales, le détail des informations traitées ainsi que leurs destinataires et leur durée de conservation.

Concrètement, en ce qui concerne le cabinet dentaire, les annexes jointes au dossier doivent préciser au moins :

- A quoi sert l'ordinateur (Ex: gestion des dossiers patients, facturation et édition de feuilles de sécurité sociale, etc...)

- Les mesures d'information des patients utilisées en pratique (affichage de la proposition n°1 ou n°2 de la C.N.I.L.)

- Le type de matériel informatique utilisé

- Les mesures de sécurité physiques et logiques prévues :

Physique : verrouillage physique de la machine, mise sous clé des disquettes de sauvegarde, etc...

Logiques : existence de mots de passe individuels, cryptés, d'une longueur d'au moins 5 ou 6 caractères alphanumériques, protégeant l'accès au fichier des patients. Séparation des données d'identité et des renseignements médicaux.

- La liste détaillée des informations enregistrées (ex: nom, prénom, adresse, traitement, etc...) et les destinataires de celles-ci (le chirurgien dentiste et éventuellement, sous sa responsabilité, sa secrétaire ou son assistante).

---

1 : C.N.I.L. 21 Rue St Guillaume-75340-PARIS Cedex 07 -Tel 01 53 73 22 22 -

Fax 01 53 73 22 00 - Minitel 3615 code CNIL - www.cnil.fr

UFR d'odontologie de Clermont-Ferrand - 2000 – Dr CHAUMEIL B.

<http://webodonto.u-clermont1.fr>

•• **La loi du 3 juillet 1985** : (“piratage” des logiciels)

Toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayant droit est passible des sanctions prévues par la dite loi.

Donc, les articles du code pénal sur la contrefaçon en matière de droits d'auteur (écrits, peinture, musique,...) s'appliquent à la contrefaçon de logiciels.

*Evitons donc de céder à la tentation de dupliquer les logiciels, par respect pour les auteurs.*

• **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L) :**

(tiré du site de la CNIL)

Face aux dangers que l'informatique peut faire peser sur les libertés, la CNIL a pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques. Elle est chargée de veiller au respect de la loi "Informatique et libertés" qui lui confie 6 missions principales ☐

- Recenser les fichiers, en enregistrant les demandes d'avis du secteur public et les déclarations du secteur privé, en tenant à jour et en mettant à la disposition du public le "fichier des fichiers",
- Contrôler, en procédant à des vérifications sur place,
- Réglementer, en établissant des normes simplifiées, afin que les traitements les plus courants et les moins dangereux pour les libertés fassent l'objet de formalités allégées,
- Garantir le droit d'accès, en exerçant le droit d'accès indirect, en particulier au fichier des Renseignements Généraux,
- Instruire les plaintes, en procédant le plus souvent à une concertation entre les parties en vue d'un règlement amiable,
- Informer, les personnes de leurs droits et obligations, conseiller toutes les personnes qui le lui demande, proposer au gouvernement les mesures législatives ou réglementaires qui lui paraissent utiles.

La CNIL n'est pas une instance de réglementation de l'informatique en général ni de protection de la vie privée ou des libertés en général. Son champ de compétence est strictement délimité par la loi du 6 janvier 1978 et concerne essentiellement les traitements de données nominatives, automatisés ou manuels.

**Fraude informatique**☐la CNIL n'est pas compétente en matière de copie illicite de logiciel, de violation de licences, ou de contrefaçon de logiciel.

**Cryptographie, sécurité des systèmes**☐En France, l'organisme habilité à délivrer les autorisations dans le domaine de la cryptographie est le Service Central de la Sécurité des Systèmes d'Information (SCSSI).

**La CNIL ne délivre ni label, ni agrément, ni certificat.**

Elle émet des avis pour les traitements du secteur public et enregistre les déclarations pour les traitements du secteur privé.

Dans un premier temps, elle a fait un travail d'information auprès des détenteurs de fichiers informatiques nominatifs (entreprises, administrations) sur leurs obligations (déclarations, demande d'avis).

Actuellement elle cherche à ce que les personnes “fichées” fassent jouer le droit d'accès que la loi leur accorde (chaque Français est fiché en moyenne 500 fois).

En ce qui concerne les praticiens, elle compte qu'ils jouent leur rôle de citoyen en faisant leur déclaration de fichiers informatisés de façon que la loi soit connue et appliquée permettant ainsi la protection de leurs patients et d'eux-mêmes.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données **nominatives** qui, **directement ou indirectement**, font apparaître les **origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes**.

La loi du 6 janvier 1978 reconnaît essentiellement 7 droits aux personnes (tiré du site de la CNIL)☐

- Le droit à l'information préalable ☐les fichiers ne doivent pas être créés à votre insu. Les personnes qui créent des traitements ne doivent pas vous laisser dans l'ignorance de l'utilisation qu'ils vont faire de ces données. Dans un tel cas, la loi "Informatique et libertés" est purement et simplement violée. Ne soyez pas passif, exigez cette information.
- Le droit de curiosité ☐pour pouvoir accéder aux données qui vous concernent, vous avez le droit de demander à tout organisme s'il détient des informations sur vous.
- Le droit d'accès direct ☐vous pouvez obtenir communication des informations qui vous concernent en les demandant directement à l'organisme qui détient le fichier dans lequel vous figurez. C'est un droit fondamental qu'il ne faut pas hésiter à exercer.
- Le droit d'accès indirect ☐pour certaines données nominatives, la loi prévoit un intermédiaire entre vous et l'organisme qui détient le traitement. Pour les données médicales, un médecin de votre choix, pour les données figurant dans des traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, un commissaire de la CNIL.
- Le droit de rectification ☐si vous avez constaté des erreurs lorsque l'organisme qui détient le fichier vous a communiqué les données vous concernant, vous pouvez les faire corriger. La loi va même plus loin puisqu'elle oblige l'organisme à rectifier d'office et de lui-même les informations dès lors qu'il a connaissance de leur inexactitude.
- Le droit d'opposition ☐si vous avez des raisons légitimes pour ne pas figurer dans tel ou tel fichier, vous pouvez vous opposer à votre fichage. La loi garantit un droit d'opposition que l'on peut exercer au moment de la collecte ou plus tard, en demandant par exemple la radiation des données contenues dans les fichiers commerciaux. Bien sûr, ce droit ne s'applique qu'aux fichiers qui n'ont pas été rendus obligatoires par une loi.
- Le droit à l'oubli ☐l'informatique permet de conserver indéfiniment les données personnelles. La loi a donc prévu un droit à l'oubli, afin que les personnes ne soient pas marquées à vie par tel ou tel événement.

Ces droits ne sont pas de simples figures de rhétorique. On les retrouve dans la plupart des législations sur la protection des données personnelles en Europe et dans le monde . La Convention n°108 du Conseil de l'Europe, ratifiée par de nombreux Etats dont la France, les a consacré au plan international en 1981.

Le non-respect par les responsables de fichiers de ces droits lorsque vous souhaitez les exercer est le plus souvent sanctionné pénalement . Vous pouvez donc porter plainte auprès du procureur de la République et faire condamner les fautifs. Cependant, la loi a prévu un moyen plus souple pour faire appliquer cette loi en permettant à tout citoyen de porter plainte auprès de la CNIL par simple courrier, afin que celle-ci intervienne en vue d'un règlement amiable entre les parties, procède à des missions de contrôle, délivre des avertissements ou encore dénonce elle-même les récalcitrants au parquet.

# INFORMATIQUE ET LEGISLATION

## Nul n'est censé ignorer la loi !

### • INFORMATIQUE :

La possession d'un fichier informatique contenant des informations médicales sur un patient engage l'utilisateur à respecter la législation en vigueur, en particulier :

- La loi du 6 janvier 1978 : relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi du 3 juillet 1985 : relative à la protection des logiciels.

### • ET LIBERTE

C'est le projet de constitution d'une banque de données unifiant les fichiers de différentes administrations et facilitant l'échange d'informations qui a provoqué quelques remous dans l'opinion publique.

A la suite de la publication des travaux de la commission TRICOT, il est donc décidé d'instaurer un contrôle des projets informatiques dans le secteur public et d'obliger les entreprises privées à déclarer les fichiers qu'elles utilisent.

C'est l'objet de la loi " Informatique et liberté " du 6 janvier 1978.

Simultanément, une commission nommée " Commission Nationale de l'Informatique et des libertés " (C.N.I.L) est créée et chargée de veiller à l'application de la loi.

### •• La loi du 6 janvier 1978 :(en résumé très succinct)

#### - Les principes :

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. De plus, toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

#### - Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés

La commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

#### - Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives :

Toute personne physique a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses
- Des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse
- Des personnes physiques ou morales destinataires des informations
- De l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

....